

Licence en droit - L2

Guide de l'étudiant 2016/2017

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris (CAVEJ) pour préparer la première année de Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes enseignants qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours sur clés USB audio et en ligne, conférences du samedi, permanence des enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums ...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e) : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO



Professeur à l'Université Paris 1
(Panthéon-Sorbonne)
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

SOMMAIRE

PRÉSENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)	3
I. Contacts utiles	3
II. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit	4
III. A la découverte de l'univers du droit	5
IV. Les perspectives de carrières.....	6
MODALITÉS D'INSCRIPTION	7
I. Formalités administratives et pédagogiques	7
MODALITÉS PEDAGOGIQUES	8
I. Tableau des disciplines	8
II. L'équipe pédagogique et les permanences	10
III. Les ressources pédagogiques.....	11
IV. Les devoirs	14
LES EXAMENS	16
I. Règlement	16
II. Informations sur les résultats des épreuves	17
III. Le « délestage »	18
IV. Délivrance des diplômes.....	19
V. Accès à l'année supérieure.....	19
VI. Les annales d'examen	20
ANNEXES	21
Annexe n°1 : Bibliographie indicative	21
Annexe n°2 : Thèmes des conférences en Droit des obligations et Droit administratif et institutions administratives	23
Annexe n°3 : Sujets des devoirs de Droit des obligations 1 (contrats).....	24
Annexe n°4 : Sujets des devoirs de Droit administratif et institutions administratives.....	28
Annexe n°5 : Sujet du devoir d'Anglais	34
Annexe n°6 : Glossaire.....	38

PRÉSENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)

I. Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

Responsable pédagogique L2 :

Fabrice ROSA, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Gestionnaire de scolarité L2 :

Hakim OUBAYDA cavdeug2@univ-paris1.fr 01 44 08 63 42

Gestionnaire des devoirs L2 :

Steffy UGOLIN steffy.ugolin@univ-paris1.fr 01 44 08 63 58

Responsable des supports audio et internet :

David LORENTE studioan@univ-paris1.fr 01 44 08 63 48

Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :

Sevim ESSIZ sevim.essiz@univ-paris1.fr

Support technique de la plate-forme pour les étudiants :

webcavej@univ-paris1.fr

CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques

Centre René Cassin - Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30 ;

Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques - Secrétariat de la Licence 2, et si possible la nature de son envoi.

Permanences des enseignants : 01 44 08 63 54

Se référer au « Tableau de bord licence 2 » (Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.

Votre accès Internet : 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

Le site du CAVEJ : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

La plate-forme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques ...

Pour obtenir de l'aide : mail : webcavej@univ-paris1.fr

II. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit

Le Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques rassemble quatre universités de la région parisienne :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- sous réserve :
Université II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - 01 55 76 16 16
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - 01 41 17 30 00
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - 01 39 25 41 84 ou 49

Le Centre Audiovisuel offre aux étudiants autorisés à s'inscrire une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de **Capacité, Licence et Master 1 (3 masters 1)**. Réunissant quatre universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 5.000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme et l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

Le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance et en ligne, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats, juristes d'entreprise et de l'administration).

Le CAVEJ allie son savoir-faire audiovisuel à Internet et est équipé d'une plate-forme pédagogique permettant un tutorat pédagogique suivi au bénéfice des étudiants.

III. A la découverte de l'univers du droit

Les trois années de la Licence proposent une familiarisation progressive avec l'univers juridique en abordant toutes les branches du droit. Il existe deux grandes familles : le droit privé et le droit public. Au fur et à mesure de l'avancement des études, il est possible de se spécialiser dans l'un ou l'autre en fonction de ses goûts et du choix de sa future profession. Notons que certaines matières juridiques se laissent moins aisément différencier, et que l'on peut parler à leur égard de « droit mixte ».

Le droit privé

Il concerne les personnes privées, personnes physiques et personnes morales et les relations entre ces personnes. Il comprend notamment :

- **Le droit civil** : les rapports d'une personne (nom, état civil) avec les autres au sein de la famille (mariage, filiation, succession, adoption, pacs) ou en dehors de la famille (contrats, propriété, bail, etc.) ;
- **Le droit des affaires** : l'activité des commerçants (actes de commerce, fonds de commerce), et des sociétés, les procédures collectives, le droit bancaire ;
- **Le droit du travail** : les relations au travail entre employeurs et salariés (contrat de travail, conventions collectives, droit de grève, syndical) ;
- **Le droit international privé** : situation impliquant un élément d'extranéité (mariage avec un étranger, succession d'un français domicilié à l'étranger, acquisition de la nationalité française, activités économiques internationales, etc.).

Le droit public

Son but est la satisfaction de l'intérêt général. C'est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'Etat et gouvernent les rapports entre l'Etat et les particuliers.

Il comprend notamment :

- **Le droit constitutionnel** : la forme de l'Etat, la constitution du gouvernement (Etat unitaire ou fédéral, monarchie ou république, compétences des pouvoirs législatif et exécutif), la Constitution et les recours fondés sur cette norme (QPC, particulièrement), les régimes politiques, etc. ;
- **Le droit administratif** : l'organisation des collectivités publiques (Etat, région, département, commune), les moyens juridiques (actes et contrats), les finalités (police et services), les biens (domaines et travaux), le contrôle juridictionnel et la responsabilité, et enfin le personnel (la fonction publique) ;
- **Le droit des finances publiques et le droit fiscal** : les ressources et les dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services publics (budget, impôts, taxes) ;
- **Le droit international public** : les rapports entre les Etats (traités internationaux) et le fonctionnement des organisations internationales (ONU, Union Européenne, etc.).

Le droit mixte

- **Le droit pénal général** constitue l'étude de l'ensemble des règles relatives à l'infraction, à la responsabilité et à la sanction ;

- **La procédure pénale** est l'ensemble des règles de forme permettant l'application des lois pénales de fond (droit pénal général, droit pénal spécial, droit pénal des affaires) ;
- **La procédure civile**, ou droit judiciaire privé, rassemble les règles applicables au jugement ;
- **Les libertés publiques**, matière à la frontière des droits public, privé et international.

Les autres matières étudiées

Au programme de la Licence sont également enseignés les sciences politiques, les sciences économiques, le droit européen, les relations internationales ou encore les langues (anglais, espagnol ou allemand). L'histoire du droit et des institutions tient en outre une bonne place dans les études (au moins pour les deux premières années).

Quelles sont les qualités requises pour réussir en faculté de droit ?

- Un travail très régulier tout au long de l'année ;
- un esprit de synthèse, de rigueur et d'analyse ;
- une bonne maîtrise de l'expression écrite et orale ;
- une méthodologie rigoureuse, nécessaire pour conduire un raisonnement cohérent (et qui sera exigé dans le cadre de la pratique).

IV. Les perspectives de carrières

Les études juridiques mènent la grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets d'avocats ou les études notariales, les entreprises, la banque, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup de ces débouchés sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent notamment :

- envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5). Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires ;
- passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Po) ;
- passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce ;
- passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- passer des concours administratifs de la fonction publique d'Etat ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc. ;
- se diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

I. Formalités administratives et pédagogiques

A. Inscription administrative

Les étudiants autorisés à s'inscrire au Centre Audiovisuel d'Études Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des cinq Universités de Paris ou de la région parisienne précitées ayant un partenariat avec le CAVEJ.

B. Inscription pédagogique au CAVEJ

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la **carte d'étudiant obtenue**, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> (rubrique « S'inscrire » puis « Inscription pédagogique ») et télécharger la fiche d'inscription pédagogique.

- Les étudiants devront adresser par voie postale au secrétariat de Licence 2 la fiche d'inscription pédagogique accompagnée des documents demandés.
- Cette inscription pédagogique est nécessaire pour figurer sur les listes d'examen.

Frais de scolarité :

Cette participation forfaitaire est distincte des droits d'inscription à l'université.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de « l'Agent comptable de Paris 1 ».

1 ^{ère} inscription au CAVEJ « Cours complet » de L2		400 €
Cursus redoublant en L2 du CAVEJ		200 €
Cursus AJAC L1/L2 (redoublement année inférieure L1 + année supérieure complète L2) : Deux chèques, un de 200 € et un de 400 €	200 € + 400 €	600 €
Cursus redoublant AJAC (redoublement année inférieure L1 + redoublement année supérieure L2) Deux chèques, un de 200 € et un de 200 €	200 € + 200 €	400 €
1 ^{ère} inscription en L2 au CAVEJ avec obligations d'études en L1		600 €
Cursus redoublant en L2 avec obligations d'études en L1		400€
Après interruption d'études et un cursus complet		400 €

MODALITÉS PEDAGOGIQUES

I. Tableau des disciplines

A. Semestre 3

- **Unité d'enseignements fondamentaux 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit des obligations 1 (contrats)	3	7	Ecrit (3h)	Philippe Delebecque, professeur à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures) + Clé USB audio MP3 (4h)
Droit administratif 1 et institutions administratives	3	7	Ecrit (3h)	Elisabeth Chaperon, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures) + 1 CD MP3 Métho (4h)

- **Unité d'enseignements complémentaires 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Finances publiques	1	4	Oral	Christophe Pierucci, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit pénal	1	4	Ecrit (1h)	Nicolas Bague, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit civil des biens	1	4	Oral	Marion Girer, maître de conférences à l'université Lyon 3	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Histoire des idées politiques	1	4	Ecrit (1h)	Bruno de Loynes, maître de conférences associé à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

B. Semestre 4

- **Unité d'enseignements fondamentaux 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit des obligations 2 (la responsabilité)	3	6	Ecrit (3h)	Philippe Delebecque, professeur à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit administratif 2 et institutions administratives	3	6	Ecrit (3h)	Elisabeth Chaperon, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

- **Unité d'enseignements complémentaires 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit fiscal	1	4	Ecrit (1h)	Christophe Pierucci, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Procédure pénale	1	4	Ecrit (1h)	Laurent Saenko, Maître de conférences à l'université Paris 11	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit des affaires	1	4	Ecrit (1h)	Dominique Legeais, professeur à l'université Paris 5	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Economie monétaire	1	3	Oral	Thomas Giry, Chargé d'enseignement à l'université de Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Langues	1	3	Oral	<p>Anglais Isobel Noble, enseignante à l'université Paris 1</p> <p>Espagnol Teodoro Flores, Chargé d'enseignement à l'université Paris 1</p> <p>Allemand Christina Ottomeyer Chargée d'enseignement à l'université Paris 1</p>	<p>Clé USB audio MP3 (10 heures)</p> <p>Support écrit et cours audio sur plate-forme</p> <p>Pas de cours audio. Support écrit uniquement.</p>

II. L'équipe pédagogique et les permanences

L'équipe enseignante de Licence 2 se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences du 02/11/16 au 12/05/16	Statut de l'enseignant
Droit des obligations (contrats)	Frédéric-Jérôme Pansier	Voir le calendrier*	Docteur en droit Privé, chargé d'enseignement
Droit des obligations (la responsabilité)	Fabrice Rosa	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit administratif et institutions administratives	Jean-Charles Rotoullié	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Economie monétaire	Thomas Giry	Pas de permanence	Chargé d'enseignement
Finances publiques et Droit fiscal	Christophe Pierucci	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Droit pénal général et Procédure pénale	Nicolas Bargue	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Histoire des idées politiques	Nelly Convert	Pas de permanence	/
Droit civil des biens	Fabrice Rosa	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit des affaires	Benoît Chaffois	Voir le calendrier*	ATER
Anglais	Stéphanie Amar-Flood	Pas de permanence	PRAG
Allemand	Christina Ottomeyer	Pas de permanence	Chargés d'enseignement
Espagnol	Teodoro Flores	Pas de permanence	Chargé d'enseignement

III. Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier (documents de travail), le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

A. Les enregistrements audio et les ressources numériques

1) La plate-forme

Une fois inscrit, chaque étudiant rattaché à Paris I peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>). Cet environnement de travail, d'échanges et d'informations rassemble des cours numériques pour certains enseignements, intégralement téléchargeables et imprimables. Les étudiants inscrits dans les Universités partenaires n'auront accès à la plate-forme qu'ils ont rempli le dossier (à télécharger sur le site) qui est à remettre lors de l'inscription pédagogique.

Cours numériques (pdf) de Licence 2 disponibles :

- **Droit civil : les biens**, Mme Marion Girer, maître de conférences en droit privé à l'Université Lyon 3.
- **Histoire des idées politiques**, M. Bruno De Loynes, maître de conférences à l'Université Paris 1.
- **Droit civil des obligations 2**, M. Philippe Delebecque, professeur à l'Université Paris 1.

2) Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier sur la clé USB audio MP3 porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements fournis sur une clé USB audio MP3. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces fichiers sont également disponibles sur le site du CAVEJ en vue d'un téléchargement.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

3) Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des fichiers audio MP3. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

4) Les forums de discussion

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières fondamentales de Licence 2 : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Licence 2, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

B. Les permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc. **Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ** www.e-cavej.org (rubrique « Licence 2 en droit, Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 2 novembre 2016 au 12 mai 2017. Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le **01 44 08 63 54**.

C. Les conférences de méthode

Les conférences sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Elles permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

Les conférences sont assurées par les enseignants du CAVEJ le samedi. Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année. Ils se tiennent au Centre René Cassin.

Calendrier : Le calendrier des conférences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique «Formations > Licence 2 en droit > Tableau de bord»). **Attention** : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « **Actualités** » de votre année d'étude (L2) où sera signalé tout changement éventuel de date ou de salle.

Thèmes des conférences en Droit civil et en Droit administratif : Voir annexe n° 2

L'enregistrement audio de vos conférences du samedi pour les matières fondamentales en Licence 2.

Chacune des conférences de méthodes (enseignements fondamentaux uniquement) fera l'objet d'un enregistrement audio en cours de séance.

Vous retrouverez ainsi chaque lundi après-midi, sur la plate-forme d'enseignement numérique et en accès limité aux étudiants du CAVEJ, le fichier audio MP3 de ces conférences. Vous pourrez ainsi, à toute heure et où que vous soyez, réécouter celles-ci ou les découvrir si vous n'avez pu y assister.

Cette ressource complémentaire fait suite à de nombreuses demandes formulées par les étudiants et vient enrichir le dispositif de formation du CAVEJ.

Si pour des raisons techniques (ou indépendantes de notre volonté) certains enregistrements ne pouvaient temporairement être rendus disponibles, le CAVEJ ne pourra en aucun cas en être tenu responsable.

D. Les devoirs corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière fondamentale, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme (dans un bulletin de liaison) afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

Se reporter :

Date de remise des devoirs : page 15

Sujets des devoirs des semestres 1 et 2 : Annexes n°3 et n°4 et page 23-27 et Annexe 5 page 33 pour le sujet d'anglais

IV. Les devoirs

Les devoirs, bien que facultatifs au même titre que les conférences, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 3. Est proposé également un devoir en anglais.

Les devoirs doivent être adressés par courrier postal au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L2, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

CAVEJ - Service des devoirs de Licence 2
17, rue Saint-Hippolyte
75013 PARIS

ATTENTION : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) **une enveloppe, pour chaque devoir rendu**, suffisamment **timbrée** et libellée à vos nom et adresse, **de taille suffisante** pour contenir votre devoir et pouvoir ainsi vous être retournée une fois le devoir corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ (www.cours-cavej.univ-paris1.fr) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 3), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 4).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des conférences de méthode.

ATTENTION : CAS PARTICULIER DES ETUDIANTS BOURSIERS

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
 - la présence aux examens (délestage de février et sessions de mai/juin et septembre).
- Aucune copie blanche ne sera acceptée.** Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

- **Semestre 3**

Matières	Devoirs proposés		Remise de devoirs
Droit des obligations 1 (contrats)	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt (Annexe N°3)	Frédéric-Jérôme Pansier	Avant le 07/12/2016
	<u>Sujet n°2</u> : Cas pratique (Annexe N°3)		Avant le 09/01/2017
Droit administratif 1 et institutions administratives	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt avec questions (Annexe N°4)	Jean-Charles Rotouillé	Avant le 02/12/2016
	<u>Sujet n°2</u> : Commentaire d'arrêt avec questions (Annexe N°4)		Avant le 16/01/2017

- **Semestre 4**

Matières	Devoirs proposés		Remise de devoirs
Droit des obligations 2 (la responsabilité)	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt (Annexe N°3)	Fabrice Rosa	Avant le 15/03/2017
	<u>Sujet n°2</u> : Commentaire d'arrêt (Annexe N°3)		Avant le 05/04/2017
Droit administratif 2 et institutions administratives	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt avec questions (Annexe N°4)	Jean-Charles Rotouillé	Avant le 21/03/2017
	<u>Sujet n°2</u> : Commentaire d'arrêt avec questions (Annexe N°4)		Avant le 19/04/2017
Anglais juridique	<u>Sujet</u> : Write an essay on the following topic (400 words maximum) (Annexe N°5)	Stéphanie Amar-Flood	Avant le 31/03/2017

LES EXAMENS

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

I. Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants ayant effectué leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 3 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales, qui ont été remplacées, conformément aux textes applicables, par une interrogation écrite d'une heure pour certaines matières.

Si l'admission n'est pas acquise en mai/juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées (des UE ou du semestre) ou pour lesquelles il a été défaillant.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent **pas de convocation par courrier**. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org.
Seuls les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. Si cette inscription n'est pas réalisée, l'accès aux amphithéâtres d'examen vous sera refusé.

A. La licence 2

Elle se compose de deux semestres : semestre 3 et semestre 4. Chaque année de Licence est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle est constituée pour l'U.E. 1 de deux matières, à savoir le Droit civil et le Droit administratif, et pour l'U.E. 2 de quatre matières au semestre 3 et de cinq matières au semestre 4.

Chaque unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a compensation entre les matières constitutives de l'U.E. L'étudiant obtient alors les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise ne sont pas validées et doivent être repassées à la seconde session (rattrapage de septembre) sauf en cas de semestre validé.

D. 1^{ère} session d'examen en mai/juin

La Licence 2 est obtenue quand le semestre 3 et le semestre 4 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site www.e-cavej.org en mai. La convocation est à télécharger par l'étudiant.

E. 2^{ème} session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la session de mai/juin) qui veut obtenir sa Licence 2 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E.

L'étudiant doit donc représenter les matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées du semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne (dans les U.E non validées), ni, évidemment les matières des U.E validées.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet.

II. Informations sur les résultats des épreuves

A. Les résultats

Pour tous les étudiants, rattachés à l'Université Paris 1 ou à une université partenaire du CAVEJ :

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université (www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur **ENT** (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici "Licence en droit 2^{ème} année CAV [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé à chaque fin de session (fin juillet et fin octobre) à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 3. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » de votre année d'études (L2) du site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org) en mars, juillet et octobre 2016. Un message électronique vous en informera.

III. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 3 et 4 se fait en mai/juin 2017. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du semestre 3 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, il n'y a aucune obligation **sauf pour les étudiants boursiers.**

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières écrites de ce semestre, et il présente les autres en mai/juin. En cas d'échec aux examens en mai/juin 2017, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre 2017. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en mai/juin et de ne pas participer au délestage.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage. Les examens ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

Attention : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

Dates des délestages des matières du semestre 3 pour les étudiants qui désirent s'y présenter, obligatoires pour les étudiants boursiers :

Ecrits :

- **le vendredi 10 février 2017 (amphi)**
Droit pénal général : 17h30 - 18h30
Histoire des idées politiques : 19h30 – 20h30
- **le samedi 11 février 2017 (amphi)**
Droit civil : les obligations : 9h30 - 12h30
Droit administratif : 14h30 - 17h30

Les examens de délestage auront lieu pour les seules matières écrites ci-dessus. Les oraux du semestre 3 se dérouleront uniquement en juin 2017.

La convocation officielle au délestage sera mise sur le site internet du CAVEJ (www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > L2) décembre 2016.

La convocation sera à télécharger par l'étudiant.

IV. Délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Ils obtiendront, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, leur diplôme national du DEUG (Bac+2) sur demande.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent recevoir leur diplôme national du DEUG environ 6 mois après la publication des résultats. La demande se fait uniquement par courrier, en joignant :

- Une photocopie du relevé de notes
- Une photocopie d'une pièce d'identité
- Une grande enveloppe (format A4) rigide, timbrée au tarif lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant et un recommandé AR déjà rempli avec l'adresse du destinataire).

Le courrier est à envoyer à :

CAVEJ
Service des diplômes L2
17 rue Saint Hippolyte
75013 PARIS

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Les étudiants qui ont besoin d'une attestation peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 2 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

A la fin de chaque session le CAVEJ délivre un relevé de notes assorti de la mention « Admis » ou « Ajourné ».

V. Accès à l'année supérieure

A. L'accès en Licence 3

Il est acquis pour l'étudiant ayant obtenu la Licence 2, mais aussi pour l'étudiant auquel il ne manque qu'un semestre (semestre 3 ou semestre 4), qu'il pourra donc valider l'année suivante. Cet étudiant pourra alors s'inscrire en Licence 2 pour les matières du semestre non validées et en Licence 3. On dit alors qu'il est AJAC 2 (Ce statut est obtenu lors de la session de septembre).

B. Le redoublement

1°) Etudiants de Paris 1 et des universités partenaires

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

2°) En cas de redoublement d'une autre université

Seules seront étudiées les notes égales ou supérieures à la moyenne dans les matières ayant les mêmes intitulées et les mêmes coefficients qu'au CAVEJ.

Toute demande de dispense d'une matière doit être impérativement formée avant le 05 décembre 2016

C. Demande de DÉROGATION

Tout étudiant qui n'arrive pas à se réinscrire dans une année ou dans chacune des années de son cursus (si AJAC) à partir de « reinsuniv-paris.fr » doit faire une demande de dérogation à la règle des 3 réinscriptions.

En effet un étudiant qui a dépassé le nombre de réinscriptions autorisé en licence doit obligatoirement remplir et nous adresser le **formulaire** à télécharger sur le site du Cavej à partir de la mi-octobre, après l'annonce du résultat de la session de rattrapage.

Cette demande sera étudiée en commission et est indispensable pour être admis à se réinscrire à nouveau au Cavej. Elle devra être adressée en joignant les documents demandés et une lettre de motivation **avant le 30 octobre** à :

CAVEJ, demande de dérogation,
17 rue Saint Hippolyte
75013 PARIS

En précisant la ou les années d'étude concernées (L1 – L2 – L3).

VI. Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, courant novembre, les sujets qui ont été proposés l'année précédente dans chaque matière d'écrit.

ANNEXES

Annexe n°1 :

Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit civil :

- Ph. Delebecque et F.-J. Pansier, *Droit des obligations volume 2, Responsabilité civile, délit et quasi-délit*, Lexis Nexis, 7^{ème} éd., 2016 ;
- Ph. Delebecque et F.-J. Pansier, *Droit des obligations volume 1, contrat et quasi-contrat*, Litec, 7^{ème} éd., 2016 ;
- Muriel Fabre-Magnan, *Droit des obligations, Vol. 2, Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, 4^{ème} éd., 2016 ;
- Ph. Brun, *Responsabilité extracontractuelle*, LexisNexis, 4^{ème} éd, 2016
- Muriel Fabre-Magnan, *Droit des obligations, Vol. 1, Contrat et engagement unilatéral*, PUF, 4^{ème} éd., 2016 ;
- J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Droit civil, Les obligations, Vol. 2, Le fait juridique*, Sirey, 15^{ème} éd. , 2016 ;
- F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, Précis, 11^{ème} éd., 2013. Cet ouvrage couvre le programme des semestres 3 et 4.

Droit administratif :

- M. Lombard, G.Dumont et J.Sirinelli, *Droit administratif*, Dalloz, coll. Hypercours, 11^{ème} éd., 2015
- B. PLessix, *Droit administratif général*, coll. Manuel, Lexisnexis.

Droit civil - les biens :

- F. Terré et Ph. Simler, *Droit civil - les biens*, Dalloz, 9^{ème} édition, 2014 ;
- P. Courbe et M. Latina, *Les biens*, Dalloz, 8^{ème} éd., 2016 ;
- S. Schiller, *Droit des biens*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2015.

Droit des affaires :

- D. Legeais, *Droit commercial*, Sirey, 22^{ème} éd., 2015.
- C. Nourissat ; Y. Reinhard, S. Thomasset-Pierre, *Droit commercial - actes de commerce ; commerçants ; fonds de commerce ; concurrence ; consommation*, Lexisnexis, 8^{ème} éd., 2012
- F.Deukewer-Defossez & E.Blory, *Droit commercial*, Montchrestien, 21^{ème} éd ; 2015

Finances publiques :

- J.-L. Albert, *Finances publiques*, Dalloz (cours), 9^{ème} éd., 2015.
- M. Bouvier, M.-C. Esclassan, J.-P. Lasalle, *Finances publiques*, LGDJ (Manuel), 14e éd., 2015

Droit fiscal :

- P. Beltrame, *La fiscalité en France*, Hachette supérieur, 20^{ème} éd., 2014 ;
- J. Grosclaude et Ph. Marchessou, *Droit fiscal général*, Dalloz, 10^{ème} éd., 2015.

Economie monétaire et financière :

- C. de Boissieu, J. Couppey-Soubeyran, *Les systèmes financiers-mutations, crises et régulation*, Economica, 4^{ème} éd., 2013
- J. Couppey-Soubeyran, *Monnaie, Banques, Finances*, collection Licence, PUF 2015
- Ch. Ottavj, *Monnaie et financement de l'économie*, coll. Les fondamentaux, Hachette Éducation, 2014
- S. Brana, M. Cazals, P. Kauffmann, *Économie monétaire et financière*, Dunod, 5^{ème} édition, 2016.
- J. Huerta de Soto, *Monnaie, crédit bancaire et cycles économiques*, Paris, l'Harmattan, 2011.

Droit pénal général :

- E. Dreyer, *Droit pénal général*, Lexisnexis, 3^{ème} éd., 2016.

Procédure pénale :

- G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, 25^{ème} éd., 2015.

Histoire des idées politiques :

- J. Touchard, *Histoire des idées politiques*, Tomes 1 (2006) et 2 (2005), PUF, 3^{ème} éd., 2012.

Anglais :

- I. Noble, *Anglais appliqué : Droit, Science politique, Licence et Master*, LGDJ Lextenso, 3^{ème} éd., 2013.

Annexe n°2 : Thèmes des conférences en Droit des obligations et Droit administratif et institutions administratives

Unité d'enseignements fondamentaux (U.E. 1 et U.E.2)

Conférences Thèmes abordés	Droit des obligations 1 (contrats) (semestre 3)	Droit administratif et institutions administratives (semestre 3)	Droit des obligations 2 (la responsabilité) (semestre 4)	Droit administratif et institutions administratives (semestre 4)
N°1	La formation du contrat : l'existence du consentement	Introduction – Les sources constitutionnelles	La distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle	Le service public
N°2	Les vices du consentement	Les sources internationales et communautaires	Le fait générateur de responsabilité. Le fait personnel.	La police administrative
N°3	Le contenu du contrat	Les sources internes	Le fait générateur de responsabilité : Le fait des choses.	La compétence de la juridiction administrative
N°4	La force obligatoire du contrat	Les acteurs du droit administratif	Le fait générateur de responsabilité : Le fait d'autrui (régime général et régimes spéciaux).	La procédure contentieuse
N°5	Les remèdes à l'inexécution du contrat (I) : Résolution, résiliation, nullité et caducité	L'acte administratif unilatéral	Le préjudice.	Le recours contentieux – le contentieux de la légalité
N°6	Les remèdes à l'inexécution du contrat (II) : la responsabilité contractuelle et les clauses limitatives de responsabilité	Le contrat administratif	Lien de causalité et exonération.	La responsabilité administrative

Semestre 3 : Sujet n° 1 du devoir de droit des obligations 1 (contrats)

Commenter l'arrêt suivant : Civ. 1^{ère}, 24 mars 1987

« LA COUR:

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, selon les juges du fond, Jean, André Vincent, depuis lors décédé, a vendu en 1933 aux enchères publiques, comme étant « attribué à Fragonard », un tableau intitulé Le Verrou ; que, l'authenticité du tableau ayant été ultérieurement reconnue, l'arrêt confirmatif attaqué a refusé d'annuler cette vente, pour erreur, à la demande des héritiers de Jean, André Vincent ;

Attendu que ceux-ci reprochent à la cour d'appel (Paris, 12 juin 1985) de s'être déterminée au motif essentiel que l'expression « attribué à... » laisse planer un doute sur l'authenticité de l'œuvre mais n'en exclut pas la possibilité ; qu'ils soutiennent, d'une part, qu'en s'attachant seulement à déterminer le sens objectif de la mention «attribué à ... » et en s'abstenant de rechercher quelle était la conviction du vendeur, alors que leurs conclusions faisaient valoir qu'il était persuadé, à la suite des avis formels des experts, que l'authenticité de l'œuvre était exclue, la cour d'appel a violé à la fois les art. 1110 c. civ. et 455 du nouveau code de procédure civile ; qu'il est, d'autre part, prétendu qu'en toute hypothèse, le vendeur commet une erreur quand il vend sous empire de la conviction que l'authenticité est discutable, alors qu'elle est en réalité certaine et que tout aléa à ce sujet est inexistant;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte des énonciations souveraines du jugement confirmé « qu'en vendant ou en achetant en 1933, une œuvre attribuée à Fragonard, les contractants ont accepté un aléa sur l'authenticité de l'œuvre, que les héritiers de Jean, André Vincent ne rapportent pas la preuve, qui leur incombe, que leur auteur a consenti à la vente de son tableau sous l'empire d'une conviction erronée quant à l'auteur de celui-ci » ; que le moyen en sa première branche, ne peut dès lors être accueilli ;

Et attendu, en second lieu, que, ainsi accepté de part et d'autre, l'aléa sur l'authenticité de l'œuvre avait été dans le champ contractuel ; qu'en conséquence, aucune des deux parties ne pouvait alléguer l'erreur en cas de dissipation ultérieure de l'incertitude commune, et notamment pas le vendeur ni ses ayants cause en cas d'authenticité devenue certaine ; que le moyen doit donc être entièrement écarté ;

Par ces motifs, rejette... »

Semestre 3 : Sujet n° 2 du devoir de droit des obligations 1 (contrats)

CAS PRATIQUE

Madame Dupond est agent immobilier à LILLE. Elle envisage de passer ses vacances en Bretagne. Elle prend contact en mars avec une agence de voyages qui lui propose, au-delà de l'organisation du voyage, la location d'une villa à BREST pour le prix de 3.000 euros la semaine.

La villa appartient à un ami bordelais de l'agent immobilier. Elle est présentée comme calme, meublée confortablement et jouissant d'une vue inoubliable.

Madame Dupond accepte immédiatement et verse un acompte de 1.500 euros.

A son arrivée à BREST, le 1er août, Madame DUPOND, encore fatiguée par le voyage de 14 heures avec la SNCF, constate avec surprise l'état de la villa : l'aspect tant intérieur qu'extérieur lui donne l'impression d'une absence d'entretien et la saleté du mobilier la repousse. La proximité de la route continuellement encombrée et d'un chantier en pleine activité achève de la décourager. Du côté météo, elle n'est pas déçue : la pluie n'arrête pas.

Elle refuse de prendre possession des lieux et va s'installer dans un hôtel cinq étoiles. Elle est alors au calme mais très loin de la mer.

Elle écrit immédiatement à son agence de voyages pour obtenir la restitution de son acompte et des dommages et intérêts.

Quelles sont les chances de succès de Madame Dupond ?

Semestre 4 : Sujet n° 1 du devoir de droit des obligations 2 (responsabilité)

Commentaire d'arrêt : Civ. 1^{ère}, 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-17691 – inédit

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 26 mai 2005, les consorts X... ont vendu aux époux Y... un bien immobilier, par l'entremise de la société Stéphane Blot immobilier (l'agent immobilier) ; qu'alléguant avoir découvert, lors de la mise en oeuvre de travaux, l'état désastreux de la maison qui leur avait été dissimulé, les acquéreurs ont assigné les vendeurs et l'agent immobilier en résolution de la vente et en paiement de dommages-intérêts ainsi que la banque Scalbert Dupont (la banque), aux droits de laquelle se trouve le CIC Nord-Ouest, en résolution des contrats de prêt ayant servi au financement de cette acquisition ; que la vente a été annulée pour cause de réticence dolosive des vendeurs et les contrats de prêt résolus ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de la société Stéphane Blot immobilier, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner l'agent immobilier, in solidum avec les vendeurs, à verser à la banque la somme de 33 022, 80 euros correspondant aux intérêts conventionnels stipulés aux contrats de prêt résolus, outre l'indemnité contractuelle due en cas de remboursement anticipé, la cour d'appel se borne à énoncer que l'agent immobilier n'avait pas satisfait à son obligation d'information et de conseil, ce qui engageait sa responsabilité tant envers les

vendeurs qu'envers les acquéreurs, de sorte qu'il devait être condamné envers ces derniers et envers la banque ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser en quoi le manquement contractuel qu'elle relevait constituait une faute quasi délictuelle à l'égard de la banque, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

(...)

PAR CES MOTIFS et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Stéphane Blot immobilier, d'une part, à payer à la banque Scalbert Dupont, aux droits de laquelle se trouve le CIC Nord-Ouest, la somme de 33 022, 80 euros correspondant aux intérêts conventionnels stipulés aux contrats de prêt résolus, outre l'indemnité contractuelle due en cas de remboursement anticipé, d'autre part, à verser aux époux Y... la somme de 91 470 euros représentant le prix de vente, enfin, à garantir les consorts X... des condamnations prononcées contre eux, l'arrêt rendu le 16 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

Semestre 4 : Sujet n° 2 du devoir de droit des obligations 2 (responsabilité)

Commentaire d'arrêt : Civ. 3^{ème}, 10 décembre 2014, pourvoi n° 12-26361

Sur le moyen unique pris en ses première, deuxième, quatrième, septième et huitième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 21 août 2012), que le 24 janvier 2009, au cours d'une tempête, des arbres et des branches provenant du fonds de Mme X... se sont abattus sur la propriété de la société civile immobilière Courbet (la SCI) ; que celle-ci a assigné Mme X... en réparation des dommages causés à son fonds ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la condamner à payer certaines sommes à la SCI Courbet, à mettre les plantations en conformité avec les dispositions de l'article 671 du code civil et à couper les branches surplombant son fonds, alors, selon le moyen :

1°/ que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ; qu'un risque, même certain, ne constitue pas un trouble avéré ; qu'en se fondant sur l'existence d'un « risque important (...) pour la sécurité des biens et des personnes » pour retenir l'existence d'un trouble anormal et appliquer la théorie des troubles anormaux de voisinage, la cour d'appel a violé, par fausse application ce principe, ensemble l'article 544 du code civil ;

2°/ que le trouble doit, pour engendrer la responsabilité de son auteur, être « anormal » ; qu'en l'espèce, en se bornant, pour retenir l'existence d'un trouble anormal de voisinage, à relever « la présence, sur la propriété de l'appelante, d'arbres présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens », la cour d'appel, qui constate par ailleurs l'absence de défaut d'entretien de la propriété et le respect des distances légales d'implantation des arbres, n'a pas

caractérisé l'anormalité du trouble et, partant, a en toute hypothèse privé sa décision de base légale au regard de l'article 544 du code civil ;

3°/ que le trouble n'est « anormal » que s'il présente une certaine durée ; qu'à l'inverse, un trouble limité dans le temps relève des aléas de la vie en communauté et n'est donc pas anormal ; qu'en l'espèce, pour retenir la responsabilité de Mme X... sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage, la cour d'appel s'est déterminée en considération de la chute d'arbres et de branches sur le terrain de la SCI Courbet à la suite de la tempête Klaus, soit sur une circonstance ponctuelle ; qu'en s'abstenant ainsi de relever le caractère permanent du trouble ayant entraîné la responsabilité de Mme X..., la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 544 du code civil ;

4°/ que la force majeure est exonératoire de responsabilité ; qu'après avoir constaté que la tempête Klaus, classée en catastrophes naturelles, était « à l'origine directe et matérielle de la chute des arbres sur le fonds de l'intimée la SCI COURBET », la cour d'appel a retenu que cette tempête, « quelle que soit sa force » ne constituait pas un événement de force majeure ; qu'en statuant de la sorte, quand ce phénomène climatique était extérieur, imprévisible au regard des conditions climatiques locales - et n'ayant pas été prévu par Météo France - et irrésistible dans son ampleur et sa violence, la cour d'appel a violé l'article 1384 du code civil, ensemble l'article 544 du même code ;

5°/ que Mme X... soutenait que postérieurement à la réclamation amiable du 19 août 2005 et de la sommation par acte d'huissier de justice du 16 mars 2006, toutes les diligences pour couper ou élaguer les arbres en bordure de propriété, tels que visés par la lettre et la sommation, avaient été effectuées à tel point que, postérieurement aux opérations de coupe et d'élagage, la SCI Courbet n'a plus allégué un quelconque trouble ou dommage, et ce, jusqu'à la tempête Klaus, soit pendant plus de trois ans ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire de conclusions tendant à démontrer le caractère imprévisible et irrésistible de la tempête, la cour d'appel, qui a expressément constaté que le trouble ne consistait pas en un défaut d'entretien, a en toute hypothèse violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'un procès-verbal dressé le 3 février 2006 par un huissier de justice établissait la présence, sur le fonds de Mme X..., de grands pins maritimes penchant dangereusement vers la propriété de la SCI, que par réclamation amiable du 19 août 2005 et sommation du 16 mars 2006, celle-ci avait sollicité la coupe des arbres les plus proches de ses bâtiments et que, selon un constat établi le 26 février 2009, tous ces pins avaient été jetés à terre par la tempête du 23 janvier 2009, endommageant les bâtiments de la SCI, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit que le risque dû à la présence de ces arbres mettant en danger la sécurité des biens et des personnes constituait un trouble anormal de voisinage, a pu retenir que la tempête, à l'origine directe et matérielle de la chute des arbres, ne présentait pas les caractères de la force majeure ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les troisième, cinquième et sixième branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Annexe n°4 : Sujets des devoirs de Droit administratif et institutions administratives

Semestre 3 : Sujet n° 1 du devoir de droit administratif et institutions administratives

Commentaire d'arrêt avec questions :

Conseil d'Etat 16 avril 2012 *Comité Harkis et Vérité* (extraits)

- examen mai 2013-

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt (chaque question est notée sur 4 points)

1° Que savez-vous des circulaires ?

Pourquoi le Conseil d'Etat accepte -t- il de se prononcer sur cette requête ?

2° Que savez-vous de la compétence réglementaire des ministres ?

Quelles conséquences le Conseil d'Etat en tire-t-il en l'espèce ?

3° Pourquoi le Conseil d'Etat examine -t- il le moyen tiré de la violation de la CEDH ?

4° Quelle est la nature du contrôle exercé par le Conseil d'Etat ? Pourquoi rejette -t- il le moyen tiré de la violation de la Convention ? Quelles conséquences en tire-t-il ?

5° Rédigez l'introduction puis indiquez l'intitulé des parties et sous parties du commentaire que vous feriez de cet arrêt.

Vu la requête enregistrée le 30 décembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le COMITE HARKIS ET VÉRITÉ, domicilié BP 23 à Le Mée sur Seine (77350) ; le COMITE HARKIS ET VÉRITÉ demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir d'une part la circulaire du 16 août 2005 du ministre de l'Intérieur et d'autres ministres et secrétaires d'Etat d'application du plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille ; (...)

Considérant, en premier lieu, que les ministres signataires ne tenaient d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir d'une part de créer aux 2 et 3 du B du VI de la circulaire du 16 août 2005 des dispositifs de prise en charge des coûts de certaines formations professionnelles et de la formation aux permis poids lourds, transports en commun, transports de produits dangereux et aux licences de caristes, spécifiques aux harkis et à leurs descendants au premier degré, d'autre part de fixer au B du VIII de la circulaire du 16 août 2005, des critères réglementaires d'octroi de subventions aux associations de rapatriés ; qu'ils ne tenaient davantage d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir de décider, comme ils l'ont fait dans l'annexe 1 de la circulaire attaquée, que le bénéfice des aides prévues par la loi au profit des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ne pourrait être accordé qu'aux « Français rapatriés originaires d'Afrique du Nord, anciens militaires ayant appartenu aux forces régulières françaises et participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie » qui ont « quitté l'armée avant quinze ans de services » ;

Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions des articles 9 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, 2 de la loi du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et 6 de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés posent une condition tenant à ce que leurs bénéficiaires aient fixé leur domicile en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, cette condition, qui vise à tenir compte des charges entraînées par leur départ d'Algérie et leur réinstallation dans un Etat de l'Union européenne, est en rapport direct avec l'objet des lois et ne crée pas de différence de traitement disproportionnée au regard des objectifs qu'elles poursuivent ; que, par suite, le COMITE HARKIS ET VÉRITÉ n'est pas fondé à soutenir que la circulaire ne pouvait légalement réitérer une condition incompatible avec le principe de non-discrimination garanti par les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Décide :

Article 1er : Les dispositions du 2 et du 3 du B du VI, le B du VIII de la circulaire du 16 août 2005, ainsi que son annexe 1 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes du COMITE HARKIS ET VÉRITÉ est rejeté.

PJ : C.E.D.H. - Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

NOTA BENE:

Votre devoir ne doit pas dépasser six pages.

Le correcteur ne lira pas votre copie au delà.

Semestre 3 : Sujet n° 2 du devoir de droit administratif et institutions administratives

Commentaire d'arrêt avec questions : Conseil d'Etat 9 décembre 2011, *Réseau sortir du nucléaire (extraits)*.- examen février 2013-

**Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt
(chaque question est notée sur 4 points)**

1° Expliquez pourquoi le Conseil d'Etat rejette le moyen tiré de la violation de la convention sur la diversité biologique.

2° Que savez-vous de la question de la transposition des directives européennes ; qu'en est-il en l'espèce ?

3° Quels sont les différents types de pouvoir réglementaire ; quelle est la nature de celui exercé ici ? pourquoi le Conseil d'Etat rejette-t-il le moyen tiré de l'incompétence du Premier ministre ?

4° Que savez-vous de la valeur de la Charte de l'environnement. Expliquez pourquoi le Conseil rejette le moyen tiré de sa violation

5° Rédigez l'introduction puis indiquez l'intitulé des parties et sous parties du commentaire que vous feriez de cet arrêt.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 janvier et 5 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE; l'association RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 18 novembre 2008 autorisant Électricité de France à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 45 dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) ; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio le 22 mai 1992 : « Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : (...) / f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion » ; que ces stipulations créent seulement des obligations entre les États parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne ; que , par suite, le moyen tiré de sa violation doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 4 et de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, le démantèlement ou le déclassement des centrales nucléaires est soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10 de la directive ; que l'article 6 de la directive du 27 juin 1985 dispose que « 2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles (...) 4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise » ; que l'association requérante peut se prévaloir, à l'appui de son recours dirigé contre le décret attaqué, des dispositions précises et inconditionnelles de cette directive dont le délai de transposition est expiré ; que les dispositions citées ci-dessus, si elles laissent les autorités nationales libres de déterminer la procédure applicable et ses modalités, exigent de façon inconditionnelle que le public soit informé du projet et mis à même de participer au processus décisionnel à un stade précoce de la procédure ; que, dès lors que l'enquête publique à laquelle a été soumis le projet litigieux s'est déroulée antérieurement à l'édition du décret l'autorisant et qu'il n'est pas soutenu que les informations visées au 2 de l'article 6 de la directive citée ci-dessus n'auraient pas, dans ce cadre, été mises à la disposition du public, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'auraient été méconnues les exigences tenant à ce que le public soit informé du projet et mis à même de participer au processus décisionnel à un stade précoce de la procédure ;

Considérant, enfin, que les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement ont réservé au législateur le soin de préciser les conditions et les limites dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques

ayant une incidence sur l'environnement ; que, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte, le pouvoir réglementaire ne peut prendre des dispositions que pour l'application de dispositions législatives antérieures l'habilitant à intervenir dans ce domaine ou de dispositions législatives postérieures et conformes aux exigences de la Charte ; que, dès lors, dans le silence de la loi du 13 juin 2006 sur les modalités de participation du public à l'élaboration des décisions d'autorisation d'arrêt définitif et de démantèlement de centrale nucléaire dont les demandes ont été déposées avant la publication du décret du 2 novembre 2007, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions du I de l'article 70 du décret du 2 novembre 2007, en se bornant à renvoyer aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation prévues par le décret du 11 décembre 1963, seraient entachées d'incompétence ; (rejet).

NOTA BENE: Votre devoir ne doit pas dépasser six pages.

Le correcteur ne lira pas votre copie au delà.

Semestre 4 : sujet n° 1 du devoir de droit administratif et institutions administratives

Commentaire d'arrêt : C.E. Ass. 31 Mai 2006, *Ordre des avocats au barreau de Paris*

Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ;

Considérant qu'en chargeant la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat d'apporter aux personnes publiques qui le lui demandent un appui dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat, l'article 2 du décret attaqué s'est borné à mettre en œuvre la mission d'intérêt général, qui relève de l'Etat, de veiller au respect, par les personnes publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public, du principe de légalité ; qu'en particulier, en prévoyant que cet organisme peut fournir un appui dans la négociation des contrats, le décret attaqué n'a pas entendu permettre à cette mission de les négocier en lieu et place d'une personne publique contractante autre que l'Etat ; qu'ainsi, aucune des attributions confiées à la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat n'emporte intervention sur un marché ; que par suite, les dispositions de l'article 2 du décret attaqué n'ont eu ni pour objet, ni pour effet de méconnaître le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence ; qu'elles ne sont pas

davantage contraires au principe d'égal accès à la commande publique ; qu'enfin, dès lors qu'elles ne portent pas sur des prestations de services au sens du droit communautaire, elles n'ont pu ni introduire de restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté européenne prohibées par les stipulations de l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne, ni méconnaître l'égalité de traitement entre les candidats à la commande publique issue du droit communautaire ;

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS n'est pas fondé à demander l'annulation du décret du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat.

NOTA BENE: Votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au delà.

Semestre 4 : sujet n° 2 du devoir de droit administratif et institutions administratives

Commentaire d'arrêt C.E. 16 novembre 2011, Ville de Paris et Société d'économie mixte PariSeine (examen mai 2012)

Vu, 1°) la requête, enregistrée le 5 octobre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire ;

2°) la requête, enregistrée le 5 octobre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE PARISEINE, dont le siège social est 2 rue Jean Lantier à Paris (75001) ; la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE PARISEINE demande au Conseil d'Etat :

- d'annuler l'ordonnance n° 1116507/9 du 4 octobre 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suspendu les travaux de démolition de la dalle du Forum des Halles à l'aplomb du magasin Hennes et Mauritz (HetM) pendant une durée de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance, à l'effet pour la société d'économie mixte PariSeine de faire procéder aux réparations des percements et à la nomination d'un organisme compétent en matière de vérification de travaux de démolition ;

2°) de rejeter la demande présentée par la société Hennes et Mauritz devant le tribunal administratif de Paris (...)

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 2 ; (...)

Considérant que, pour prévenir ou faire cesser un péril dont il n'est pas sérieusement contestable qu'il trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne la suspension de la décision administrative, explicite ou implicite, à l'origine de ce péril (...).

Considérant, en outre, que le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence ; qu'il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en oeuvre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que sont réalisés au Forum des Halles de Paris, des travaux de démolition des ouvrages en superstructures constituant les pavillons de Willerval et des travaux de réfection de la dalle de couverture du centre commercial ;

Considérant que le 20 septembre 2011, les travaux de démolition du renformis en béton situé sur la dalle de couverture du centre commercial ont donné lieu à un incident, la dalle constituant le plafond du magasin Hennes et Mauritz (HetM) ayant été perforée en quatre endroits, ce qui a provoqué la chute de morceaux de béton ; que, le 29 septembre 2011, la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE PARISEINE a diffusé une note décrivant la nouvelle méthodologie tenant compte des recommandations de l'expertise du 23 septembre 2011 et fixant la reprise des travaux au 3 octobre 2011 ; que, devant l'imminence de cette reprise, la société Hennes et Mauritz a saisi, le 1er octobre 2011, le juge des référés du tribunal administratif de Paris sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une requête tendant à la suspension des travaux de démolition à l'aplomb de son établissement recevant du public ; que, par une ordonnance du 4 octobre 2011, le juge des référés a ordonné la suspension de ces travaux pendant une durée de 72 heures, à l'effet pour la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE PARISEINE, d'une part, de faire procéder aux réparations urgentes nécessitées par les percements de la dalle et, d'autre part, de confier à un bureau d'études une mission permanente de vérification et d'intervention pendant les travaux de démolition de cette dalle à l'aplomb du magasin HetM ; que la VILLE DE PARIS et la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE PARISEINE font appel de cette ordonnance ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du compte rendu de la visite sur les lieux effectuée le 27 septembre 2011 par les architectes du maître d'oeuvre, que la dalle recouvrant le magasin HetM ne présentait aucun autre désordre que les percements accidentels survenus le 20 septembre ; que la nouvelle méthodologie des travaux de démolition (...) a été élaborée conformément aux préconisations de l'expert désigné par le tribunal administratif de Paris et à la suite des réunions qui ont eu lieu les 20 et 23 septembre, et auxquelles a participé la société HetM, puis validée par l'expert le 4 octobre suivant et ultérieurement, le 26 octobre, par les architectes du maître d'oeuvre ; que cette nouvelle méthodologie prévoit que l'épaisseur effective du renformis sera déterminée systématiquement, avant tout démarrage des travaux de démolition, que le brise roche

hydraulique ne sera utilisé que pour démolir la partie du renformis supérieure à 20 cm, la destruction du renformis se faisant, pour le reste, au marteau-piqueur manuel, que le brise roche hydraulique et le marteau-piqueur ne pourront être utilisés qu'en position inclinée, de manière à prévenir tout nouveau percement de la dalle, qu'un périmètre de protection sera installé dans le magasin lors de la réalisation des travaux et qu'une vigie en contact avec le chef de chantier assurera la surveillance des travaux à l'intérieur du magasin ; qu'enfin, la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE PARISEINE a confirmé le 4 octobre 2011 son accord pour l'implication du bureau de contrôle Veritas dans la validation du projet de réparation de la dalle endommagée ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances ne fait pas apparaître de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes et, au surplus, ne permet pas davantage au juge des référés de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai très bref ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés du tribunal administratif de Paris, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité publique aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dans des conditions susceptibles de constituer une situation d'urgence particulière et de nature, en conséquence, à justifier l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

NOTA BENE :

Votre copie ne doit pas dépasser six pages

Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

Annexe n°5 : Sujet du devoir d'Anglais

The material for your assignment is the UK Supreme Court's press summary on a 2013 Supreme Court judgment:

**Jones (by Caldwell) (Respondent) v First Tier Tribunal (Respondent)
and Criminal Injuries Compensation Authority (Appellant)**

The press summary of the Supreme Court opinion is reproduced in *Anglais, Droit, Science politique*, Isobel Noble, 3rd edition, 2013, pages 112-114.

You can listen to Mme Noble reading and commenting on this press summary in unit 45 of your recordings. The corresponding chapter in the booklet is Unit 6

The Press summary:

Jones (by Caldwell) (Respondent) v First Tier Tribunal (Respondent) and Criminal Injuries Compensation Authority (Appellant) [2013] UKSC 19

On appeal from [2011] EWCA Civ 400

JUSTICES: Lord Hope (Deputy President), Lord Walker, Lady Hale, Lord Sumption and Lord Carnwath

BACKGROUND TO THE APPEAL

On 18 January 2005, at about 2.20 am, a tragic incident occurred on the A282, a six-lane carriageway which links the Dartford Crossing bridge and tunnel with the M25 motorway. Mr Jones was driving a Highways Agency gritter along the nearside carriageway. Slightly ahead of him, in the central lane of the carriageway, was an articulated lorry driven by Mr Brian Nash. Ahead of him there was a car which was parked on the hard shoulder of the carriageway. As Mr Nash's lorry approached it a man ran from near the car into the middle of the central lane, turned towards the lorry, stood in its path and raised his arms. Mr Nash braked, but he was unable to avoid hitting the man, who was killed instantly. As a result of the braking the rear nearside corner of the articulated lorry swerved into the path of the gritter vehicle. There was a collision between the two vehicles, as a result of which the cab of the gritter was destroyed and Mr Jones was thrown from it onto the roadway. He suffered very severe injuries and now requires full-time care. The man who ran onto the carriageway was Mr Barry Hughes. The inquest into his death returned an open verdict. But the obvious inference from his actions was that his intention was to kill himself [1, 2].

Acting by his mother Mrs Maureen Caldwell, Mr Jones applied to the Criminal Injuries Compensation Authority ("the CICA") for an award of compensation under the Criminal Injuries Compensation Scheme 2001 ("the Scheme"). The CICA rejected the application essentially on the basis that in terms of the Scheme Mr Jones was not a victim of a crime of violence [3].

Mr Jones appealed to the First-tier Tribunal ("the FTT"), arguing that Mr Hughes had committed two criminal offences, one of which is no longer relevant in this appeal. The FTT dismissed his appeal in relation to the other offence of inflicting grievous bodily harm contrary to section 20 of the Offences against the Person Act 1861 ("section 20"). It did so because it was not satisfied that Mr Hughes intended to cause harm, or was reckless as to whether harm of whatever degree might be caused by his actions, when he ran out into the carriageway. Mr Jones unsuccessfully sought judicial review of that decision in the Upper Tribunal (Administrative Appeals Chamber) but successfully appealed to the Court of Appeal. The matter was remitted to a differently constituted FTT to reconsider the issue of recklessness in the light of the reasons given in the judgment of the Court of Appeal [4 – 6].

The parties agreed that the appeal raised the following issues for determination by the Supreme Court: (1) whether an applicant who satisfies the CICA on the balance of probabilities that he has sustained injury directly attributable to an offence under section 20 is necessarily a victim of a crime of violence for the purposes of the Scheme; and (2) if the answer to (1) is "no", whether a person who satisfies the CICA on the balance of probabilities that he has sustained injury directly attributable to an offence under section 20 in circumstances such as those in the present case is a victim of a crime of violence for the purposes of the Scheme.

JUDGMENT

The Supreme Court unanimously allows the appeal and restores the decision of the FTT. While every sympathy must be felt for the victim, Mrs Caldwell and their family, the terms of the Scheme do not permit an award of compensation to be made in this case [28]. The lead judgment is given by Lord Hope with whom all the other justices agree. Lord Carnwath's judgment contains observations about procedural aspects of the case among other matters.

REASONS FOR THE JUDGMENT

Built into the phrase “a crime of violence” there are two questions that the tribunal must consider. The first is whether, having regard to the facts which have been proved, a criminal offence has been committed. That question is for the tribunal, having informed itself as to what the law requires for proof of that offence, to determine as a matter of fact. The second is whether, having regard to the nature of the criminal act, the offence that was committed was a crime of violence. This may also raise an issue of fact for the tribunal to determine, depending on what the law requires for proof of the offence. The range of acts that fall within the broad definition may vary quite widely, so the question whether there was a crime of violence will have to be determined by looking at the nature of what was done. But in this case the words of the statute speak for themselves. To wound or inflict any grievous bodily harm on another person unlawfully or recklessly, foreseeing that physical harm to some other person will be the consequence of his act, is a crime in terms of section 20. It is also a violent act. So too is the unlawful or reckless application of physical force of any kind to the person, directly or indirectly, so that they suffer injury. The crime that section 20 defines will always amount to a crime of violence for the purposes of the Scheme [16 – 18].

Fairly read, the reason why Mr Jones’ appeal to the FTT failed was that it was not proved that an offence of the kind described by section 20 had been committed by Mr Hughes [20]. The FTT appreciated that the question it had to consider first was whether an offence under section 20 had been committed. It identified correctly the tests that had to be applied and reached the conclusion that it was not satisfied that Mr Hughes did commit that offence. In particular, the FTT was not satisfied that the facts of the case demonstrated that Mr Hughes intended to cause harm or was reckless as to whether harm of whatever degree might be caused by his actions [24, 26].

The judgment of the Court of Appeal taken overall fails to identify a flaw in the reasoning of the FTT which could be said to amount to an error of law [26]. It appears to have been unwilling to accept that the question that the FTT was asking itself was whether it could be satisfied that a section 20 offence had been committed rather than whether Mr Hughes’ actions amounted to a crime of violence. It was also unduly critical of the FTT’s reasoning [25]. There are signs too that it allowed itself to be unduly influenced by its own view that it was highly improbable that anyone who runs into the path of traffic on a busy motorway will not at the least foresee the possibility of an accident and of consequential harm being caused to other road users. The question whether Mr Hughes did actually foresee this possibility was for the FTT to answer, not the Court of Appeal [26].

It is a curious feature of this appeal that the issues which both sides say are for the court to consider assume that the FTT held that a section 20 offence had been committed. The question whether a section 20 offence is necessarily a crime of violence admits of only one answer. But the FTT never got to the stage of asking itself that question because of its finding, on the facts, that a section 20 offence had not been committed [27].

Where, as here, the interpretation and application of a specialised statutory scheme has been entrusted by Parliament to the new tribunal system, an important function of the Upper Tribunal is to develop structured guidance on the use of expressions which are central to the scheme, and so as to reduce the risk of inconsistent results by different panels at the First-tier level. It is primarily for the tribunals, not the appellate courts, to develop a consistent approach to issues such as the two questions built into the phrase “a crime of violence”, bearing in mind that they are peculiarly well fitted to determine them. A pragmatic approach should be taken to the dividing line between law and fact, so that the expertise of tribunals at the First-tier level and that of the Upper Tribunal can be used to best effect. An appeal court should not venture too readily into this area by classifying issues as issues of law which are really best left for determination by the specialist appellate tribunals [16, 41, 47].

References in square brackets are to paragraphs in the judgment

If you wish, you can read the full judgment at:

<https://www.supremecourt.uk/cases/docs/uksc-2011-0123-judgment.pdf>

It is not however necessary to read this judgment in full to complete the homework assignment.

The assignment is as follows:

Briefly recall the background and the procedural history of the above judgment, and identify the principal legal issues that it raised.

(400 words maximum).

Guidelines: give brief details about the factual background (maximum 150 words), then (around 150 words) on the case history. Write a maximum of 100 words on the legal issues.

Do not copy either the text or other sources: use your own words as much as possible.

Annexe n°6 : Glossaire

AJAC : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées).

ATER : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les ATER sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Elève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de regroupements en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de mai/juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en janvier/février pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. En cas d'échec en mai/juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec un comité de sélection.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20, en fonction des coefficients de chaque matière.

Plate-forme d'enseignement numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.

L'équipe du CAVEJ vous souhaite une bonne réussite dans vos études.